

LOI SUR LE BARREAU

TARIF D'HONORAIRES DES AVOCATS

(L.R.Q., c. B-1, a.125)

(L.R.Q., c. C-26, a.95)

**SECTION I
CLASSES D' ACTIONS**

1. La classe d'action est déterminée suivant la demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre:

classe I-A:	0,00 \$ à 300 \$ exclusivement
classe I-B:	300 \$ à 500 \$ exclusivement
classe I-C:	500 \$ à 1 000 \$ exclusivement
classe II-A:	1 000 \$ à 3 000 \$ exclusivement
classe II-B:	3 000 \$ à 10 000 \$ exclusivement
classe III-A:	10 000 \$ à 25 000 \$ exclusivement
classe III-B:	25 000 \$ à 50 000 \$ exclusivement
classe IV:	50 000 \$ et plus.

**SECTION II
REGLES GÉNÉRALES**

2. Le mot «demande» «cause» ou «action» signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.
3. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.
4. Le mot «contestation» comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.
5. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédures ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-A.

6. Les frais dans les actions en revendication de biens mobiliers sont taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.
7. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
8. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.
9. Dans une action en reddition de comptes, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.
10. A moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
11. Dans les actions en réclamation de deniers, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe de l'action à laquelle correspond le montant du jugement définitif.
12. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.
13. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié de l'honoraire prévu à l'article 24 ou à l'article 25 du tarif selon l'état des procédures. Pour les fins de cet article, l'intervenant, le mis-en-cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
14. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, un seul honoraire est exigible malgré la multiplicité des procédures.
15. La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.
16. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
17. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
18. Sous réserve de l'article 477 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), et à l'exclusion des frais d'exécution, dans toutes les actions de la classe I-A, les frais taxés contre la partie qui succombe ne

peuvent être supérieurs au montant de la condamnation.

19. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.
20. Lorsque les lois ou règlements réfèrent à l'ancien tarif, on doit procéder suivant le présent tarif.

**SECTION III
PREMIÈRE INSTANCE**

	I			II		III		IV
				1-	3-	10-	25-	50
	A	B	C	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
21.	1) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi							
	5	10	15	25	25	25	25	25
	2) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible							
	5	10	15	20	20	20	20	20
22.	Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond:							
	a) au procureur du demandeur							
	30	60	75	125	150	200	275	350
	b) au procureur du défendeur							
	20	25	30	75	125	175	250	325
23.	Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i> au procureur du demandeur:							
	a) sans enquête							
	35	70	90	140	175	250	325	400
	b) avec enquête							
	40	80	100	175	225	300	375	450
	au procureur du défendeur:							

	a) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	20	25	30	50	80	100	135	175
	b) s'il y a enquête et qu'il y assiste	30	60	75	100	150	200	275	350
24.	Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 du Code de procédure civile	40	80	100	250	350	450	550	650
25.	Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée	75	125	200	350	500	700	800	1000
26.	1) Sur tout incident contesté	10	15	20	50	50	50	50	50
	2) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, l'honoraire applicable est le suivant	35	70	90	140	175	250	325	400
27.	Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	10	15	20	30	30	30	30	30
28.	Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, un honoraire additionnel de	10	20	30	50	50	100	100	100
29.	1) Pour l'enregistrement du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	5	10	15	25	25	25	25	25
	2) Pour la préparation et l'enregistrement d'un privilège ou d'un avis selon l'article 1040a du Code civil	10	20	30	75	75	75	75	75
	3) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	5	10	15	25	25	25	25	25
	4) Production de déclaration dans le cas de dépôt et réclamation sur saisie-arrêt	5	10	15	25	25	25	25	25
30.	1) Pour la délivrance de tout bref d'exécution,								

	quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	5	10	15	25	25	25	25	25
	2) L'interrogatoire suivant l'article 543 du Code de procédure civile	5	10	10	15	15	15	15	15
31.	Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	5	10	15	25	25	25	25	25
32.	Pour toute saisie avant jugement, un honoraire additionnel suivant la classe de l'action principale	10	15	20	40	40	40	40	40
33.	1) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	25	35	40	50	50	50	50	50
	2) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	10	15	20	50	50	50	50	50
34.	Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article du 279 du Code de procédure civile, et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 27.								
35.	L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du Code de procédure civile, est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majoré de la moitié.								
36.	En matière de bornage, de possessoire et pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.								
37.	En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.								

38. En matière de procédures relatives aux corporations, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres V, VI et VII du livre V du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
39. En matière non contentieuse, l'honoraire est celui du paragraphe 1 de l'article 29, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et des biens inventoriés prévue au chapitres VII et XI du livre VI du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
40. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du provinciale sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article 42 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
41. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Un honoraire additionnel de 1 % du premier 100 000 \$ ou moins d'indemnité s'ajoute aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal de l'expropriation, ou de son président ou vice-président siégeant en vertu de la juridiction à lui conférée par l'article 10 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un Tribunal autre que celui de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, au paragraphe 1 de l'article 26.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 29.

42. Dans le cas d'une demande dont la somme ou la valeur en litige est supérieure à 100 000 \$, un seul honoraire additionnel de 1 % sur l'excédent de 100 000 \$, est taxable.
43. Le présent tarif s'applique à toute instance commencée après le 14 juillet 1976; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

**SECTION IV
TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES**

§ 1. Procédures principales

44. Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après signification; au procureur de la partie demanderesse: 150 \$
45. Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après comparution: au procureur de la partie défenderesse: 100 \$
46. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse 225 \$
47. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui assiste à l'enquête 150 \$
48. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête 100 \$
49. Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur 300 \$

§ 2. Mesures provisoires et incidents

50. 1) Sur jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire: 75 \$
- 2) Sur jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires, à chaque procureur, un seul honoraire 100 \$
51. 1) Sur tout incident contesté non visé à l'article 50 50 \$
- 2) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 30 \$
- 3) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit 50 \$
- 4) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 50 \$

5) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fonds (sic), énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 50 \$

§ 3. *Exécution du jugement*

52. 1) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du Code de procédure civile..... 15 \$
- 2) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 25 \$
- 3) Sur réquisition de tout bref de saisie *de bonis, de terris*, après jugement ou les deux à la fois 25 \$
- 4) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 25 \$
- 5) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement..... 50 \$
- 6) Un seul des 2 honoraires prévus au paragraphe 4 et 5 peut être réclamé.
- 7) Pour l'enregistrement du jugement 25 \$

§ 4. *Requêtes postérieures au jugement final*

53. 1) Nomination d'un praticien..... 10 \$
- 2) Pour homologation d'un rapport de praticien 10 \$
- 3) Inscription suivant rapport homologué..... 10 \$
- 4) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire..... 75 \$
- 5) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe 4, à chaque procureur, un seul honoraire..... 100 \$

§ 5. *Requête suivant article 813.8 du C.P.C. (ancien 827)*

54. Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du Code de procédure civile, à chaque procureur 75 \$

pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté 100 100 100 100 100 100 100 100

63. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

64. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du Code de procédure civile, est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: Lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe qui s'y applique.

65. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du livre V du Code de procédure civile: En appel sur émission du bref, les honoraires sont ceux prévus à la classe II-B. Il en est de même pour le jugement au fond, qui n'a pas été précédé d'un appel sur émission. Toutefois, lorsque le jugement au fond en appel a été précédé d'un jugement en appel sur émission, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe II-B.

I		II		III		IV	
		1-	3-	10-	25-	50	
		3	10	25	50		
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

66. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 100 100 100 150 150 150 150 150

67. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

68. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 100 100 100 100 100 100 100 100

69. Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

SECTION VI
TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

70. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défailante sur production de pièces justificatives.
71. Après production de l'inscription:
Pour toute cause terminée ou appel abandonné 150 \$
72. Après production du mémoire de l'appelant:
Pour toute cause terminée ou appel abandonné:
a) à l'appelant 350 \$
b) à l'intimé 200 \$
73. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition:
Pour toute cause terminée ou appel abandonné 450 \$
74. Pour jugement sur le mérite de la cause 600 \$
75. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 100 \$
76. Sur appel de tout jugement interlocutoire, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final.
77. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 150 \$
78. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

79. Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 100 \$

80. Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.
